



Opposition à Ordonnance portant injonction de payer et acte de signification d'huissier

Par **Paul D.**, le **17/08/2020** à **20:22**

Bonjour,

Suite à une saisie-attribution sur compte bancaire par une banque (le créancier) 14 ans après l'ordonnance portant injonction de payer (titre exécutoire), j'ai fait une opposition auprès du Tribunal d'Instance (en vertu de l'article 1416 du CPC) et de saisir le JEX du TGI.

Le JEX a ordonné la mainlevée de la saisie.

Néanmoins, le Tribunal d'Instance m'a condamné à payer la créance ; ce Tribunal a statué en faisant valoir une ordonnance portant injonction de payer vieille de 14 ans (une simple feuille) avec la formule exécutoire tamponnée dessus et ayant la mention : « *signifiée à (Mr. X) Le (date) à MAIRIE Par Me (SCP huissier) »* .

J'ai fait valoir en principal que la signification à personne est la règle et que du fait que je n'habitais plus à l'adresse indiquée sur l'ordonnance portant injonction de payer, il n'était pas établi l'impossibilité de signifier à personne car l'acte de signification d'huissier (en particulier le procès-verbal de signification) n'a pas été produit aux débats par le créancier afin qu'il puisse être vérifié par le Tribunal les diligences de l'huissier (que la mention de « *signifiée à... MAIRIE* » sur l'ordonnance portant injonction de payer n'est pas irrégulière) ; et que, faute de prouver cette impossibilité de signifier à personne, l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue en vertu de l'article 1411 alinéa 2 du CPC.

Le Tribunal est allé en le sens de la Banque en m'opposant l'article 114 alinéa 2 du CPC, en arguant, je cite en italique ci-dessous :

« S'agissant de l'existence même de l'acte, le greffier du Tribunal d'instance a nécessairement constaté, pour apposer la formule exécutoire, que l'ordonnance portant injonction de payer avait été signifiée à mairie le [date]. »

Faute pour le défendeur de démontrer que la mention du greffier relative à la signification litigieuse présente un caractère erroné, l'existence de l'acte de signification du [date] ne paraît pas contestable.

S'agissant de sa régularité, Monsieur X soutient que le défaut de production aux débats de l'acte de signification ne permet pas de vérifier les conditions de sa remise et le respect des prescriptions des articles du code de procédure civile sus-rappelés.

Or, il incombe à celui qui se prévaut d'une irrégularité d'en rapporter la preuve ainsi que celle du grief qu'elle lui cause.

[...]

Par ailleurs, à supposer établies les irrégularités invoquées, en l'occurrence une description erronée des diligences accomplies par l'huissier pour effectuer la signification à personne ainsi que des circonstances ayant rendu impossible une telle signification, force est toutefois de constater qu'il n'explicite pas le grief que lui auraient causé ces irrégularités, l'absence de signification à personne de ces actes ne l'ayant pas empêché de former opposition et de contester la créance de la demanderesse.

Il y a dès lors lieu de constater que l'ordonnance d'injonction de payer datée du [date] a fait l'objet d'une signification le [date], soit dans les dix mois de sa date, qu'elle n'est donc entachée d'aucune caducité. »

Mes questions :

Question 1 : Est-il normal que le Tribunal puisse déduire par suppositions l'impossibilité de signification à personne et sans que l'acte de signification (en particulier le PV de signification) n'a été produit aux débats ?

Question 2 : Le Tribunal ne devait-il pas plutôt appliquer l'article 504 du CPC à l'ordonnance portant injonction de payer en ce que, je cite en italique ci-dessous :

« La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;

- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif. » ;

et puisqu'il n'y a pas eu production de l'acte de signification et du certificat sus-évoqué, le titre exécutoire ne serait alors pas exécutoire ?

Question 3 : S'agissant du Grief invoqué, est-il normal, là aussi, que le Tribunal en déduise la nécessité par suppositions ?

Question 4 : S'agissant toujours du Grief, n'est-ce pas l'opposition que je n'ai pu former à la date des faits (il y a 14 ans) qui fait Grief et non pas lorsque j'ai pu faire opposition suite à la saisie-attribution et en vertu de l'article 1416 du CPC qui est à considérer pour ledit Grief ?

Question 5 : Dans l'hypothèse où ce soit la date à laquelle j'ai effectivement fait opposition qui est à considérer pour le Grief, n'y a-t-il pas quand même Grief vu l'action tardive de la banque (cf. sur les délais des procédures l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 15 du CPC).

Question 6 : Le Tribunal m'oppose l'article 29-6 du décret n°56-222 du 29 février 1956 pour que je puisse obtenir la copie de l'acte de signification. Mais, n'est-ce pas au créancier de produire cet acte et non à moi, vu que la charge de la preuve incombe au créancier, notamment en vertu de l'article 1353 alinéa 1 du Code Civil ?

Enfin, question 7 : Le Tribunal a appliqué la prescription quinquennale pour le calcul des intérêts au taux légal. Mais, n'est-ce pas la prescription biennale qui s'applique plutôt, notamment en vertu de l'article L. 218-2 du Code de la Consommation ?

Je vous remercie, par avance, pour vos réponses aux 7 questions ci-dessus, pour vos éclairages.

Par **youris**, le **17/08/2020 à 20:34**

bonjour,

aviez-vous signifié à votre créancier votre changement d'adresse ?

Cette procédure n'est pas contradictoire : le juge peut prendre une décision au vu des seuls éléments fournis par le créancier, sans entendre les arguments du débiteur.

Si le juge estime la requête justifiée, il rend une « *ordonnance portant injonction de payer* » pour la somme qu'il retient.

la décision est signifiée par huissier à la dernière adresse connue du débiteur, si le débiteur est introuvable à l'adresse indiquée, l'huissier établit les diligences qu'il a effectuées et établit un P.V. de recherches infructueuses en application de l'article 659 du code de procédure civile.

si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du tribunal, vous pouvez faire appel si la décision du TI le permet ou il vous reste le pourvoi en cassation.

l'aide d'un avocat me semble nécessaire dans votre situation.

salutations

Par **P.M.**, le **17/08/2020 à 20:56**

Bonjour,

Il est à noter que vraisemblablement il y a eu interruption de la prescription de 10 ans car sinon la saisie-attribution n'aurait pas pu être valable...

Ceci démontre que l'opposition à une injonction de payer n'est pas gagnée d'avance loin de là car c'est au demandeur d'apporter les éléments comme quoi sa requête est justifiée...

Pour les intérêts s'agissant de l'action d'un professionnel contre un particulier, je pense effectivement que c'est la prescription biennale qui s'applique mais il faudrait savoir si vous en avez fait la demande car il semble que les Juges rechignent à l'appliquer d'office...

Par **Paul D.**, le **18/08/2020** à **16:44**

Bonjour,

Je vous remercie pour vos réponses.

@youris

[quote]

aviez-vous signifié à votre créancier votre changement d'adresse ?[/quote]

Non, mais j'ai fait suivre le courrier par la poste et je n'ai pas reçu la lettre simple exigée par la loi en le cas d'une signification à mairie.

Or, la jurisprudence a rappelé que par combinaison des articles 658 et 663 du CPC, l'huissier qui remet copie d'un acte en mairie, doit déposer un avis de passage et envoyer une lettre simple et, mentionner sur l'original l'accomplissement de ces formalités, le tout à peine de nullité. (Cass 2ème civ, 26 novembre 1986, n°85-14417)

De plus, il était bien indiqué l'adresse de mon ancien employeur sur la pièce nommée « *Contrat de prêt du [date]* » présentée au Tribunal d'Instance par le créancier.

Or, la jurisprudence considère qu'il incombe à l'huissier de justice, préalablement à la délivrance de l'acte, de s'enquérir auprès du requérant du domicile réel et actuel du destinataire de cet acte et de son lieu de travail. (Cass. 2ème civ, 11 février 1987, n°85-15309 ; Cass. 2ème civ, 13 juillet 2005, inédit, n° 03-16693 ; Cass. 2ème civ, 21 octobre 2004, inédit, n° 02-21468 ; pour une espèce où l'huissier de justice s'était vainement informé auprès du requérant : Cass. 2ème civ, 8 juillet 2004, inédit, n°02-19843)

Par ailleurs, le créancier a fait signifier la dénonciation de la saisie-attribution à ma nouvelle adresse (même 14 ans après). Il n'était donc pas censé ignorer cette adresse.

On en revient à la case départ, en ce qu'il n'y a pas eu production de l'acte de signification de l'huissier aux débats afin qu'il puisse être vérifié les diligences accomplies (question 1 & 2 de mon 1er message).

Est-il du ressort de l'appréciation souveraine du juge que de statuer sans qu'il soit présenté l'acte de signification de l'huissier instrumentaire et, en cela, de ne pas pouvoir « observer » les articles 654, 655, 656, 657, 658, 659, 663 et 693 du CPC ?

[quote]

si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du tribunal, vous pouvez faire appel si la décision du TI le permet ou il vous reste le pourvoi en cassation.

l'aide d'un avocat me semble nécessaire dans votre situation.

[/quote]

Je ne peux malheureusement recourir aux services d'un avocat étant très limité en ressources.

La créance réclamée étant inférieur à 4 000 €, je ne peux que former un pourvoi en cassation.

Pour ce faire, il faut des moyens sérieux de cassation (vu ma situation, je ne peux que demander une AJ au BAJ ; les honoraires d'un avocat au conseil étant exorbitants).

Et, précisément, je me demande si mes questions 1 à 7 souligneraient des moyens sérieux de cassation.

@P.M.

[quote]

Il est à noter que vraisemblablement il y a eu interruption de la prescription de 10 ans car sinon la saisie-attribution n'aurait pas pu être valable...[/quote]

Oui, il y a eu interruption.

[quote]

Pour les intérêts s'agissant de l'action d'un professionnel contre un particulier, je pense effectivement que c'est la prescription biennale qui s'applique mais il faudrait savoir si vous en avez fait la demande car il semble que les Juges rechignent à l'appliquer d'office...[/quote]

J'ai demandé, subsidiairement, la déchéance du droit aux intérêts.

Hélas, la banque m'a opposé l'insoumission du crédit (souscrit en 2000) aux dispositions de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, dite Loi MURCEF, de sorte qu'il a été appliqué l'ancien article L. 311-37 du Code de la consommation relatif au délai de forclusion.

Dès lors, j'étais forclos à soulever la déchéance du droit aux intérêts.

Par contre, j'ai demandé dans mes conclusions la prescription quinquennale aux intérêts et non biennale.

Mais, si le juge n'applique pas d'office la prescription biennale, n'est-ce pas là un moyen de

cassation ?

La Cour de cassation s'étant prononcée sur ce sujet en ce que, je cite en italique ci-dessous :

« les créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire à la suite de la fourniture d'un bien ou d'un service par un professionnel à un consommateur sont soumises au délai de prescription prévu à l'article L. 218-2 du code de la consommation, applicable au regard de la nature de la créance. » (Cass. avis, 4 juillet 2016, n°16-70004)

Dans l'attente de vos réponses,

Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **18/08/2020** à **16:56**

Bonjour,

Pour les intérêts, je ne pense pas que ce soit un moyen de cassation si le Juge ne s'en saisi pas d'office d'autant plus que si j'ai bien calculé les dates, si on se replace à celle de l'injonction de payer, la prescription de deux ans issue de la Loi de 2008, celle-ci n'était pas encore parue...

Par **Paul D.**, le **18/08/2020** à **17:17**

Bonjour,

[quote]

Pour les intérêts, je ne pense pas que ce soit un moyen de cassation si le Juge ne s'en saisi pas d'office d'autant plus que si j'ai bien calculé les dates, si on se replace à celle de l'injonction de payer, la prescription de deux ans issue de la Loi de 2008, celle-ci n'était pas encore parue...

[/quote]

Que dire alors de l'avis de la CC n°16-70004 du 4 juillet 2016 ?

Cdt.

Par **P.M.**, le **18/08/2020** à **17:25**

L'avis de la Cour de Cassation de 2016 se réfère comme je l'ai indiqué à la prescription de deux ans née en 2008 donc pour les recouvrements ultérieurs à la publication de la Loi donc pas pour une injonction de payer qui devrait remonter environ à 2006...

J'ajoute que s'il y a eu interruption de la prescription, cela pourrait valoir reconnaissance de dette suivant ce qui l'a causée...

Par **youris**, le **18/08/2020** à **17:37**

le suivi de courrier par la poste est, je crois, limité à un an.

l'article 659 du CPC dispose:

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

*Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, **à la dernière adresse connue**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.*

*Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par **lettre simple**, de l'accomplissement de cette formalité.*

le courrier recommandé et la lettre simple ont été envoyés à la dernière adresse connue.

ceci doit être mentionné sur le PV 659 de recherches infructueuses.

il eut été préférable que vous informiez vous-même votre créancier de votre nouvelle adresse.

Par **Paul D.**, le **18/08/2020** à **18:25**

[quote]

L'avis de la Cour de Cassation de 2016 se réfère comme je l'ai indiqué à la prescription de deux ans née en 2008 donc pour les recouvrements ultérieurs à la publication de la Loi donc pas pour une injonction de payer qui devrait remonter environ à 2006...

[/quote]

Si une loi n'est pas rétroactive, la jurisprudence l'est.

[quote]

J'ajoute que s'il y a eu interruption de la prescription, cela pourrait valoir reconnaissance de dette suivant ce qui l'a causée...

[/quote]

La dette peut toujours être anéantie, par exemple via saisine du JEX pour surendettement.

[quote]

le suivi de courrier par la poste est, je crois, limité à un an.

[/quote]

Lorsque la soi-disant signification à mairie a été effectuée par l'huissier, ce délai de suivi du courrier était en vigueur.

En tout état de cause, il n'y a eu production aux débats d'aucun acte ; que ce soit celui à mairie ou un PV 659.

Par **youris**, le **18/08/2020** à **18:49**

depuis le 1° mars la signification d'un acte d'huissier en mairie n'est plus mentionné par l'article 656 du cpc suite au décret 2005-1678.

suite à ce décret l'article 656 indique que la copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

Par **P.M.**, le **18/08/2020** à **19:02**

La Jurisprudence n'est évidemment pas rétroactive à la publication d'une Loi à laquelle l'avis se réfère, en plus vos conclusions étaient basées sur une prescription quinquennale...

Le JEX n'aurait aucune raison "d'anéantir" une dette reconnue par le débiteur et vous n'avez pas mentionné avoir déposé un dossier de surendettement...

Par **Paul D.**, le **18/08/2020** à **20:57**

[quote]

depuis le 1° mars la signification d'un acte d' huissier en mairie n'est plus mentionné par l'article 656 du cpc suite au décret 2005-1678.

suite à ce décret l'article 656 indique que la copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

[/quote]

Je cite :

« Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant, soit sur support papier, soit sur support électronique, quel que soit le support initial de l'acte. »

(art. 29-6, alinéa 1 du décret n°56-222 du 29 février 1956)

Le créancier pouvait — et peut — donc se procurer à nouveau (ce qu'il n'a pas fait car il sait qu'il existe une irrégularité) l'acte de signification litigieux en vertu de cet article, et puisque la charge de la preuve l'incombe.

[quote]

La Jurisprudence n'est évidemment pas rétroactive à la publication d'une Loi à laquelle l'avis se réfère,

[/quote]

<https://www.boucher-avocat.com/single-post/2017/10/12/La-prescription-de-deux-ans-entre-professionnels-et-consommateurs>

[quote]

en plus vos conclusions étaient basée sur une prescription quinquennale...

[/quote]

<http://www.cabinet-masquart.com/2015/08/la-prescription-biennale-peut-etre-soulevee-d-office-par-le-juge.html>

[quote]

Le JEX n'aurait aucune raison "d'anéantir" une dette reconnue par le débiteur et vous n'avez

pas mentionné avoir déposé un dossier de surendettement...

[/quote]

Si la situation du débiteur le justifie, bien sûr qu'il le peut.

Cdt.

Par **P.M.**, le **18/08/2020** à **21:24**

Vous ne faites aucune différence entre le verbe pouvoir et le verbe devoir c'est à dire que le Juge peut soulever d'office m[^]ais qu'il n'y est pas obligé d'autant plus quand la ptrescription biennale n'est pas applicable ...

Car si vous ne voulez pas comprendre que l'article L. 137-2 du code de la consommation, devenu L. 218-2 étant issu de la Loi de 2008, il ne pouvait pas concerner une injonction de payer de 2006, je n'y peux vraiment rien...

Si vous pensez que le JEX peut faire la remise d'une dette en dehors d'une procédure de surendettement simplemnt par le fait du prince dans un état de droit, je n'y peux rien non plus...

Mais si vous êtes si sûr de vous, vous ne devriez même pas hésiter à déposer votre dossier pour obtenir l'aide juridictionnelle pour un pourvoi en Cassation...

Par **Paul D.**, le **18/08/2020** à **21:51**

[quote]

Vous ne faites aucune différence entre le verbe pouvoir et le verbe devoir c'est à dire que le Juge peut soulever d'office m[^]ais qu'il n'y est pas obligé d'autant plus quand la ptrescription biennale n'est pas applicable ...

Car si vous ne voulez pas comprendre que l'article L. 137-2 du code de la consommation, devenu L. 218-2 étant issu de la Loi de 2008, il ne pouvait pas concerner une injonction de payer de 2006, je n'y peux vraiment rien...

Si vous pensez que le JEX peut faire la remise d'une dette en dehors d'une procédure de surendettement simplemnt par le fait du prince dans un état de droit, je n'y peux rien non plus...

Mais si vous êtes si sûr de vous, vous ne devriez même pas hésiter à déposer votre dossier pour obtenir l'aide juridictionnelle pour un pourvoi en Cassation...

[/quote]

Vous affirmez des choses que je n'ai pas dites (cf. mes messages plus haut) et vous ne répondez pas aux questions posées, en particulier celle-ci : Est-il du ressort de l'appréciation souveraine du juge que de statuer sans qu'il soit présenté l'acte de signification de l'huissier instrumentaire et, en cela, de ne pas pouvoir « observer » les articles 654, 655, 656, 657, 658, 659, 663 et 693 du CPC ?

Et, parce que vous savez très bien que c'est une première dans n'importe quelle décision, arrêt concernant un créancier et un débiteur et qu'un juge décide sur la simple production d'un titre exécutoire (je vous défie de me trouver un tel arrêt dans toute la jurisprudence existante).

Par conséquent, je n'y peux rien non plus...

Je vais attendre la réponse de quelqu'un d'autre.

Merci à vous.

Cdlit.

Par **P.M.**, le **18/08/2020** à **22:04**

Je ne vous ai répondu que pour les intérêts, j'espère que vous n'allez pas me le reprocher et je pense que vous avez eu les réponses par ailleurs sur la procédure de signification donc vous n'avez pas à attendre...

Votre ton par lequel je saurais très bien d'autres choses que je cacherais ne me paraît pas adéquat sur un forum où on essaie de vous aider...

Par conséquent, je vous dis bonsoir et vous souhaite bonne chance pour la suite...

Par **Visiteur**, le **18/08/2020** à **22:11**

Bsr

Passionnant, nouvel épisode du feuilleton typique P.M sur Legavox !

Par **P.M.**, le **18/08/2020** à **22:30**

Dans le "feuilleton typique" j'ai été accompagné par Youris mais plutôt que ce genre de message, vous êtes incapable de répondre autre chose qu'un commentaire maladroit sur les commentaires en m'interpelant comme une porteuse d'huile pour la jeter sur le feu car c'est tout ce qui vous intéresse et vous passionne...

Par **Paul D.**, le **22/08/2020** à **22:17**

Bonsoir,

@[Cathy01](#)

[quote]

Bsr

Passionnant, nouvel épisode du feuilleton typique P.M sur Legavox !

[/quote]

Merci de m'informer que ce Monsieur (P.M.) ne semble pas en être à sa première boulette.

Démonstration :

@[P.M.](#)

[quote]

L'avis de la Cour de Cassation de 2016 se réfère comme je l'ai indiqué à la prescription de deux ans née en 2008 donc pour les recouvrements ultérieurs à la publication de la Loi donc pas pour une injonction de payer qui devrait remonter environ à 2006...

[...]

Car si vous ne voulez pas comprendre que l'article L. 137-2 du code de la consommation, devenu L. 218-2 étant issu de la Loi de 2008, il ne pouvait pas concerner une injonction de payer de 2006, je n'y peux vraiment rien...

[...]

Je ne vous ai répondu que pour les intérêts, j'espère que vous n'allez pas me le reprocher et je pense que vous avez eu les réponses par ailleurs sur la procédure de signification donc vous n'avez pas à attendre...

Votre ton par lequel je saurais très bien d'autres choses que je cacherais ne me paraît pas adéquat sur un forum où on essaie de vous aider...

[...]

Dans le "feuilleton typique" j'ai été accompagnée par Youris mais plutôt que ce genre de message, vous êtes incapable de répondre autre chose qu'un commentaire maladroit sur les commentaires en m'interpelant comme une porteuse d'huile pour la jeter sur le feu car c'est tout ce qui vous intéresse et vous passionne...

[/quote]

Je cite une décision de la Cour de cassation rendue le 28 novembre 2012 :

« Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation,

Attendu qu'en vertu de ce texte, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ;

*Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, **suivant acte authentique du 27 mai 2003**, M. X... a souscrit deux emprunts auprès du Crédit du nord, devenu la Banque Kolb ; **que la déchéance du terme a été prononcée le 10 février 2006**, à la suite d'impayés ; que, le 12 juillet 2010, la banque lui a délivré un commandement de payer aux fins de saisie immobilière ;*

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à voir constater la prescription de la créance et juger nul le commandement, l'arrêt retient que le texte précité ne concerne pas les crédits immobiliers et que les créances en cause seront prescrites en cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, soit en juin 2013 ;

Qu'en statuant ainsi, quand les crédits immobiliers consentis aux consommateurs par des organismes de crédit constituent des services financiers fournis par des professionnels, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

[...]

MOYEN DE CASSATION

Moyen produit par Me Foussard, avocat aux Conseils, pour M. X...

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a refusé de constater la prescription de la créance et rejeté la demande visant à l'annulation du commandement du 12 juillet 2010 ;

AUX MOTIFS QU' « ainsi que l'a rappelé le juge de l'exécution aux termes d'une motivation particulièrement pertinente, la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance, sans égard pour la forme en laquelle elle est passée ; qu'il est constant que l'acte authentique en cause date de 2003 ; que l'article L 110-4 du code de commerce dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008 dispose que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ; que le

même article dans sa rédaction actuelle prévoit que cette prescription est dorénavant de 5 ans ; que l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 relatif à la mise en place des nouvelles règles de prescription précise que les dispositions de ladite loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; que, ensuite, contrairement à ce que soutient Monsieur X..., l'article L 137-2 du code de la consommation qui prévoit que l'action de professionnels, pour les biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrivent par deux ans, ne concerne pas les crédits immobiliers ; que la réponse ministérielle publiée le 21 avril 2009, versée aux débats, prend soin à cet égard de préciser "sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions" ; qu'en effet, il ressort des débats parlementaires et plus particulièrement du rapport fait par Monsieur Emile Y..., député, au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration Générale de la République, sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile, que cette disposition est venue remplacer l'article 2272 du code civil qui a été abrogé pour permettre l'insertion de ce délai dans le code de la consommation et en ajoutant les services pour prendre en compte la réalité économique contemporaine ; que l'article 2272 alinéa 4 précisait notamment que l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendaient aux particuliers non marchands, se prescrivait par deux ans ; que tout indique qu'il n'était pas question dans l'esprit du législateur de prévoir un délai de 2 ans pour les crédits immobiliers qui ne sont pas visés comme étant un service moderne qu'il faudrait prendre en considération comme une nouveauté économique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les créances en cause seront prescrites en cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 soit en juin 2013 ; que partant, c'est à tort que Monsieur X... conteste la validité du commandement valant saisie immobilière délivré le 12 juillet 2010 par la Banque Kolb et de la procédure subséquente » (arrêt, p. 3-4) ;

*ALORS QU'aux termes de l'article L. 137-2 du code de la consommation, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 : « L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans » ; qu'inséré sous un titre III relatif aux « conditions générales des contrats », il pose une règle générale, sans l'assortir d'exceptions ou de restrictions, s'agissant des services fournis par un professionnel à un consommateur ; qu'en refusant d'appliquer ce texte, en soustrayant sans raison les crédits immobiliers pour **refuser de constater la prescription née de l'inaction du créancier entre le 18 juin 2008 et le 18 juin 2010**, les juges du fond ont violé l'article L. 137-2 du code de la consommation. »*

Alors, elle s'applique cette prescription biennale à mon ordonnance portant injonction de payer **d'AVANT 2008** ou pas ?

Par **P.M.**, le **22/08/2020** à **22:43**

Bonjour,

Vous parlez aimablement de boulette alors que cela ne fait que confirmer ce que je vous ai indiqué puisque l'Arrêt de la Cour de Cassation que vous citez traite d'un commandement de payer du 12 juillet **2010** postérieur à la loi n° 2008-561 du 17 juin **2008** pas d'une injonction de

payer de **2006** antérieure...

Vous avez bien fait de rappeler ce que je vous avais indiqué précédemment et notamment :

[quote]

Car si vous ne voulez pas comprendre que l'article L. 137-2 du code de la consommation, devenu L. 218-2 étant issu de la Loi de 2008, il ne pouvait pas concerner une injonction de payer de 2006, je n'y peux vraiment rien...[/quote]

Ceci conserve toute sa valeur...

Par **Paul D.**, le **22/08/2020** à **22:55**

[quote]

Vous parlez aimablement de boulette alors que cela ne fait que confirmer ce que je vous ai indiqué puisque l'Arrêt de la Cour de Cassation que vous citez traite d'un commandement de payer du 12 juillet **2010** postérieur à la loi n° 2008-561 du 17 juin **2008** pas d'une injonction de payer de **2006** antérieure...

Vous avez bien fait de rappeler ce que je vous avais indiqué précédemment et notamment :

Car si vous ne voulez pas comprendre que l'article L. 137-2 du code de la consommation, devenu L. 218-2 étant issu de la Loi de 2008, il ne pouvait pas concerner une injonction de payer de 2006, je n'y peux vraiment rien...

Ceci conserve toute sa valeur...

[/quote]

Sauf que la saisie-attribution a été pratiquée en 2016, mon ami.

Pour faire valoir la prescription quinquennale, il fallait que le créancier se manifeste de juin 2008 à juin 2010 (ou avant juin 2008).

Par **P.M.**, le **22/08/2020** à **23:08**

Sauf que ce n'est pas sur la saisie-attribution sur laquelle a porté votre recours mais sur l'Injonction de payer et j'ai bien précisé que le Tribunal s'était replacé à la date de sa délivrance...

C'est devant le Juge de l'Exécution que vous avez contesté la saisie-attribution...

Mais je renonce et laisse la personne qui parlait de feuilleton typique montrer comment elle

sait vous répondre brièvement et utilement...

Par **Paul D.**, le **22/08/2020** à **23:19**

[quote]

Sauf que ce n'est pas sur la saisie-attribution sur laquelle a porté votre recours mais sur l'injonction de payer et j'ai bien précisé que le Tribunal s'était replacé à la date de sa délivrance...

C'est devant le Juge de l'Exécution que vous avez contesté la saisie-attribution...

Mais je renonce et laisse la personne qui parlait de feuilleton typique montrer comment elle sait vous répondre brièvement et utilement...

[/quote]

Vous racontez n'importe quoi.

C'est comme la prescription relative aux titres exécutoires. Avant la loi de 2008, le délai était de 30 ans ; depuis la loi de 2008, le délai est de 10 ans (la prescription de 10 ans est acquise en 2018 pour tout titre dont la date est inférieure ou égale à celle de juin 2008), et cela peu importe à quelle date a été rendu le jugement concerné par le titre.

Par **P.M.**, le **22/08/2020** à **23:25**

C'est vous qui racontez n'importe quoi pour reprendre vos termes aimables, vous avez confirmé vous-même après que je l'ai indiqué qu'il y avait eu interruption de la prescription...

Je n'ai jamais dit qu'une Loi ne peut pas réduire la prescription pour l'avenir après sa publication...

Par **Paul D.**, le **22/08/2020** à **23:41**

[quote]

C'est vous qui racontez n'importe quoi pour reprendre vos termes aimables, vous avez confirmé vous-même après que je l'ai indiqué qu'il y avait eu interruption de la prescription...

[/quote]

Je ne parle pas du titre exécutoire concernant mon affaire, étant donné que l'exécution forcée

a interrompu la prescription de 10 ans.

[quote]

Je n'ai jamais dit qu'une Loi ne peut pas réduire la prescription pour l'avenir après sa publication...

[/quote]

En ce qui est de la prescription biennale des intérêts c'est le même raisonnement que pour la prescription décennale des titres exécutoires : avant la loi de juin 2008, la prescription pour les intérêts était de 5 ans, DEPUIS l'entrée en vigueur de cette loi, elle est de deux ans MAIS à partir de juin 2010.

Vous êtes quoi, vous ? Une sorte d'agent des banques, des huissiers de justice, des sociétés de recouvrement ?

Par **P.M.**, le **22/08/2020** à **23:57**

Basta !

Par **P.M.**, le **29/08/2020** à **22:07**

Basta !

Par **Paul D.**, le **31/08/2020** à **18:38**

@[P.M.](#)

[quote]

Basta !

[/quote]

Merci de ne pas dénaturer mon topic avec vos enfantillages.

Si vous avez quelque chose à dire de constructif, commencez par répondre aux questions soulevées dans mon premier message.

Cdlt.

Par **P.M.**, le **31/08/2020** à **18:47**

Bonjour,

J'ai répondu à la partie à laquelle je désirais répondre et j'ai mis fin à vos insinuation mensongères par "Basta ! = Assez, cela suffit !" et par là même au sujet pour ce qui me concerne...

En plus je ne suis pas à vos ordres...

Par **Paul D.**, le **31/08/2020** à **19:19**

[quote]

Bonjour,

J'ai répondu à la partie à laquelle je désirais répondre et j'ai mis fin à vos insinuation mensongères par "Basta ! = Assez, cela suffit !" et par là même au sujet pour ce qui me concerne...

En plus je ne suis pas à vos ordres...

[/quote]

Si vous ne savez pas qu'un acte de signification doit obligatoirement être présenté au Tribunal afin de faire valoir le caractère exécutoire d'un titre exécutoire, sous peine que la décision qui ne le considère pas encourt la cassation, je n'y peux rien...

Même chose pour les intérêts : les juges du fond doivent appliquer la prescription biennale, et cela quelle que soit l'année d'origine du titre exécutoire, sous peine d'encourir la cassation.

Par **P.M.**, le **31/08/2020** à **19:26**

Pour ceux qui sauront le lire, comme sur un autre sujet, j'invite à consulter [ce dossier](#)...

Mais donc vous allez obtenir la Cassation, les doigts dans le nez, à moins que vous vous le mettiez dans l'oeil...

FIN du sujet pour moi...

Par **Visiteur**, le **31/08/2020** à **19:31**

Quel série ! Voilà pourquoi je viens moins, il y a de quoi faire fuir...
Toujours a vouloir mettre son grain de sel partout, même quitte à répondre à coté et toujours allonger les files pour rabâcher !

Il reviendra

Par **P.M.**, le **31/08/2020** à **19:37**

Ca y est vous avez trouvé la personne qui intervient toujours pour dire quelque chose de constructif, je vous laisse donc en bonne compagnie...

Par **Paul D.**, le **31/08/2020** à **23:01**

[quote]

Ca y est vous avez trouvé la personne qui intervient toujours pour dire quelque chose de constructif, je vous laisse donc en bonne compagnie...[/quote]

Vous, vous n'avez rien apporté de constructif.

Vous travaillez pour les huissiers, et j'espère que vous êtes bien rémunéré pour cela.

Les débiteurs ont aussi des droits, surtout face à des banques sans scrupules.

Par **P.M.**, le **31/08/2020** à **23:12**

Basta !

Par **Visiteur**, le **31/08/2020** à **23:13**

Attention au boomerang !

Par **Paul D.**, le **31/08/2020** à **23:22**

[quote]

Mais donc vous allez obtenir la Cassation, les doigts dans le nez, à moins que vous vous le mettiez dans l'oeil...

[/quote]

@Modération @ [youris](#)

Merci d'avertir le concerné pour non respect des conditions générales d'utilisation de ce forum (cf. message ci-dessus : attaque personnelle, insulte).

Par **youris**, le **01/09/2020** à **19:05**

Paul.D

vous avez écrit " Vous travaillez pour les huissiers, et j'espère que vous êtes bien rémunéré pour cela. "

il n'est pas interdit de travailler pour un huissier.

avez-vous la preuve que P.M. travaille pour un huissier ?

les CGU interdit les menaces et insultes, la phrase que vous citez ne constitue pas une menace ou une insulte.

si les réponses apportées par un bénévole ne vous conviennent pas, je vous conseille d'appliquer les CGU ci-dessous:

[quote]

Le site n'effectue pas de modération a priori. Cependant, toute réponse apportée conseillant une pratique douteuse ou frauduleuse sera supprimée et le Membre sera passible d'exclusion. L'Internaute est invité à signaler tout contenu qui lui paraîtrait illicite en utilisant le bouton prévu à cet effet.

[/quote]

je vous rappelle qu'un forum de conseils juridiques gratuites ne saurait remplacer la consultation d'un praticien du droit, je vous invite donc à le faire.

salutations

Par **Paul D.**, le **09/09/2020** à **00:40**

Bonsoir,

@[youris](#)

[quote]

Paul.D

vous avez écrit " Vous travaillez pour les huissiers, et j'espère que vous êtes bien rémunéré pour cela. "

il n'est pas interdit de travailler pour un huissier.

avez-vous la preuve que P.M. travaille pour un huissier ?

les CGU interdit les menaces et insultes, la phrase que vous citez ne constitue pas une menace ou une insulte.

si les réponses apportées par un bénévole ne vous conviennent pas, je vous conseille d'appliquer les CGU ci-dessous:

Le site n'effectue pas de modération a priori. Cependant, toute réponse apportée conseillant une pratique douteuse ou frauduleuse sera supprimée et le Membre sera passible d'exclusion. L'Internaute est invité à signaler tout contenu qui lui paraîtrait illicite en utilisant le bouton prévu à cet effet.

je vous rappelle qu'un forum de conseils juridiques gratuites ne saurait remplacer la consultation d'un praticien du droit, je vous invite donc à le faire.

salutations

[/quote]

Non, mais le nommé @[P.M.](#) donne de fausses informations.

Preuve en est qu'il n'a pas arrêté de défendre l'idée que la prescription biennale ne s'applique pas aux intérêts au taux légal relatifs à mon affaire (cf. 1er message de la page 1 du présent topic & suivants), soi-disant parce que l'ordonnance d'injonction de payer date d'avant la loi n° 208-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Alors que :

« [...]

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance d'injonction de payer en date du 1er septembre 1992, le président du tribunal d'instance de Saint-Denis a condamné Monsieur Y X à payer à la société LOCA-DIN la somme de 44 311,34 francs (soit 6 755,22 euros) en principal avec intérêts de droit à compter du 22 avril 1992, au titre d'un contrat de location de véhicule avec option d'achat.

Cette ordonnance a été signifiée le 2 novembre 1992.

La créance de la société LOCA-DIN a été successivement cédée, dans le cadre de conventions de cession de créances, à la SA CREDIPAR, à la société CREDIREC FINANCE puis au fonds commun de titrisation CREDINVEST, Compartiment 2, représenté par la société EUROTITRISATION, cette dernière cession intervenant le 30 janvier 2012.

Une saisie-attribution a été pratiquée le 30 octobre 2014 à l'initiative du fonds commun de titrisation CREDINVEST, Compartiment 2, représenté par la société EUROTITRISATION, pour le recouvrement de la somme totale de 20 360,22 euros, à l'encontre de Monsieur Y X.

Lors de cette audience, Monsieur Y X,

[...]

Soutenant oralement ses conclusions écrites,

[...]

Il soutient également que le créancier ne peut plus lui réclamer le paiement des intérêts en application de l'article L. 218-2 du code de la consommation, le délai d'exécution des crédits accordés par un professionnel à un consommateur étant soumis à la prescription biennale, ce qui a été confirmé par un avis rendu par la Cour de cassation n°16006 du 4 juillet 2016.

[...]

MOTIFS DE LA DECISION

[...]

Sur la demande subsidiaire de nullité des intérêts

L'article L. 218-2 du code de la consommation dispose que « L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ».

Il résulte de ce texte que les créances périodiques, nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire à la suite de la fourniture d'un bien ou d'un service par un professionnel à un consommateur, sont soumises au délai de prescription de deux ans applicable au regard de la nature de la créance.

Selon l'article 2222 du code civil « en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

Dans le droit antérieur à la réforme de la prescription, la prescription des actions en paiement un titre exécutoire se prescrivait par cinq ans, en application de l'ancien article 2277 du code civil (devenu article 2224), de sorte que pendant ce délai, le créancier pouvait en poursuivre l'exécution.

La loi du 17 juin 2008 a modifié les règles applicables en matière de prescription en matière des actions en paiement des professionnels exercées à l'encontre des consommateurs en insérant dans le code de la consommation un nouvel article L. 137-2 (devenu article L. 218-2

à la suite d'une nouvelle codification du code de la consommation consécutive à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016) en vertu duquel lesdites actions se prescrivent désormais à deux ans.

Au titre des dispositions transitoires, l'article 26 II de la loi du 17 juin 2008 énonce que les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer du 1er septembre 1992 a condamné Monsieur X, particulier, à payer une somme due à la société LOCA-DIN, professionnel, au titre d'un contrat de location de véhicule avec option d'achat, ce qui permet de le qualifier de contrat de consommation.

Au titre de cette ordonnance, le président du tribunal d'instance a condamné Monsieur X à payer la somme de 6 755,22 euros, avec intérêts de droit à compter du 22 avril 1992.

Il apparaît sur le décompte figurant au procès-verbal de saisie-attribution du 30 octobre 2014 que le créancier demande le paiement des intérêts pour la période du 22 avril 1992 au 16 octobre 2014, pour une somme de 12 925,12 euros, outre les intérêts à échoir.

Dans son décompte actualisé au 8 décembre 2016 et produit aux débats, le créancier ramène le montant des intérêts dus à la somme de 1 873,37 euros, au titre des cinq dernières années, déduction faite de la somme de 11 904,41 euros représentant les intérêts prescrits.

Or, compte tenu des dispositions de l'article L. 218-2 du code de la consommation susvisé, la société CREDINVEST ne peut obtenir recouvrement des intérêts échus depuis plus de deux ans avant sa demande ou avant la mesure en exécution forcée mise en oeuvre, qui sont atteints par la prescription.

Dans la mesure où aucun acte d'exécution n'a été entrepris contre Monsieur X entre 1992 et 2014 et que le procès-verbal de saisie-attribution a été délivré le 30 octobre 2014, la société CREDINVEST ne peut réclamer d'intérêts au-delà du 30 octobre 2012.

En conséquence, la demande de nullité des intérêts formée par Monsieur X ne sera pas accueillie.

En revanche, il sera dit que les intérêts prononcés par l'ordonnance d'injonction de payer du 1er septembre 1992 sont prescrits pour la période antérieure au 30 octobre 2012 et ne seront dus que pour la période postérieure à cette date.

La saisie-attribution sera cantonnée à la somme de 6 755,22 euros en principal, augmentée des intérêts dus à compter du 30 octobre 2012, des frais d'actes et du coût de la dénonciation.

[...]

PAR CES MOTIFS

[...]

Dit que l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 1er septembre 1992 par le président du tribunal d'instance de Saint-Denis n'est pas prescrite mais que les intérêts de la

somme due par Monsieur Y X le sont pour toute la période antérieure au 30 avril 2012 ;

Limite les effets de ladite saisie-attribution à la somme de 6 755, 22 euros en principal, augmentée des intérêts dus à compter du 30 octobre 2012, des frais d'actes et du coût de la dénonciation ;

[...] »

(TGI de Pontoise, Juge de l'exécution, 16 janvier 2017, n° 16/04462)

Salutations

Par **P.M.**, le **09/09/2020** à **08:32**

Bonjour,

Dans cette affaire : "Une saisie-attribution a été pratiquée le 30 octobre **2014**" différence avec une injonction de payer de **2006** antérieure à la Loi de **2008** sur laquelle porte le Jugement sur lequel je me suis prononcé...

Par **Paul D.**, le **09/09/2020** à **12:39**

Bonjour,

[quote]

Dans cette affaire : "Une saisie-attribution a été pratiquée le 30 octobre **2014**" différence avec une injonction de payer de **2006** antérieur à la Loi de **2008** sur laquelle porte le Jugement sur lequel je me suis prononcé...[/quote]

Dans cette affaire surtout et avant tout l'injonction de payer date de **1992** antérieur à la loi de **2008** et dont une saisie-attribution a été pratiquée en **2014**.

Dans mon affaire l'injonction de payer date de **2002** antérieur à la loi de **2008** et dont une saisie attribution a été pratiquée en **2016**.

Reconnaissez votre erreur, vos torts.

Cdt.

Par **P.M.**, le **09/09/2020** à **12:51**

Le sujet a pour titre : "Opposition à Ordonnance portant injonction de payer et acte de signification d'huissier", elle date de **2006** et c'est elle qui a fait l'objet du Jugement du **Tribunal d'Instance...**

La saisie-attribution de **2016** a fait l'objet d'une contestation devant le **JEX**, c'est donc une décision autre...

Aucune erreur, aucun tord...

Par **Paul D.**, le **09/09/2020** à **13:07**

Le sujet a pour titre : "Opposition à Ordonnance portant injonction de payer et acte de signification d'huissier", elle date de **2006** et c'est dont qui a fait l'objet du Jugement du **Tribunal d'Instance...**

La saisie-attribution de **2016** a fait l'objet d'une contestation devant le **JEX**, c'est donc une décision autre...

Que voulez-vous (encore) insinuer ? Que le juge du Tribunal d'Instance n'a pas compétence à relever d'office la prescription biennale, comme a pu le faire le JEX dans cette décision du TGI de Pontoise du 16 janvier 2017 ?

[quote]

Aucune erreur, aucun tord...[/quote]

Bien sûr que vous êtes dans l'erreur, que vous avez tort ! Et vous allez le reconnaître !

La décision du Tribunal d'Instance me concernant et ayant appliqué la prescription quinquennale aux intérêts au taux légal, alors que j'avais droit à la prescription biennale est non seulement lourde de conséquence pour le débiteur (trois ans d'intérêts à payer en plus) mais aussi une évidente méconnaissance du juge des articles 2222 du Code civil, L. 218-2 du Code de la consommation, 26 II de la loi du 17 juin 2008 et de la jurisprudence en l'avis rendu par la Cour de cassation n°16006 du 4 juillet 2016.

C'est un moyen de cassation sérieux, fondé et qui peut être unique sans chercher un autre moyen.

Cdlt.

Par **youris**, le **09/09/2020** à **13:21**

Paul.d

vous prenez vos désirs pour des réalités.

un bénévole qui participe à un forum accessible à tous, n'a pas le pouvoir, ni le droit d'exiger d'un autre bénévole qu'il reconnaisse une erreur ou des torts.

de la même manière, un bénévole n'a aucune obligation de reconnaître quoique ce soit.

vous confondez un forum de conseils juridiques gratuits avec un tribunal.

les CGU indiquent:

[quote]

Les Contenus du Site sont publiés à titre indicatif, sans garantie d'exactitude.

[/quote]

Par **Visiteur**, le **09/09/2020** à **14:19**

Parfaitement d'accord avec ce qui précède...Et quand quelqu'un comme vous tombe sur une personne qui ne lâche rien, comme pm, même quand il dit quitter un sujet...

Cela va aux étincelles. Tels des pitbulls.

Par **P.M.**, le **09/09/2020** à **14:48**

Je n'émet aucune étincelle pour ma part et je reste correct et calme en ne comparant personne à des animaux, d'autre part, j'interviens sur un sujet pour fournir un point de vue juridique...

Je n'insinue rien je dis simplement que l'ordonnance d'injonction de payer devait répondre à la législation alors applicable sans évidemment pouvoir anticiper celle à venir et que le tribunal d'Instance ne s'est prononcé que sur cette seule injonction de payer en fonction de sa date de 2006...

J'ai tenu à faire ces mises au point car j'étais attaqué personnellement ce qui me paraît normal et que d'autres lecteurs qui liraient ce sujet ont droit à la vérité sur les informations sans être trompés même si j'ai dû me répéter...

Maintenant, je pense me retirer effectivement du sujet mais pas pour faire spécialement plaisir à tel ou telle mais pour que le forum conserve sa sérénité sans j'espère aussi que je sois interpellé ou invectivé....

Par **Paul D.**, le **09/09/2020** à **15:34**

Ce qui est le plus surprenant c'est que même sur un forum fréquenté par des non professionnels du droit, personne n'est capable de répondre à cette simple question : *est-il normal qu'un juge a pu statuer sur la seule production d'une ordonnance d'injonction de payer, sans l'acte de signification de l'huissier et le procès-verbal de signification ?*

Cela est tout à fait normal pour tout le monde ; même pas un oui ou un non.

Par **P.M.**, le **09/09/2020** à **15:47**

Le Juge professionnel du Tribunal d'Instance a déjà répondu même si ce n'est pas sur le forum et peut-être qu'aucun non-professionnel n'entend se substituer à la Cour de Cassation sachant qu'une réponse lapidaire par oui ou non risque de ne pas apporter grand chose...

J'ai déjà vu des décisions de Cour d'Appel où elle se référait aux constatations de la Juridiction de premier degré mais sans pouvoir prétendre que c'est normal et que c'est exactement la même chose...

En tout cas on ne va pas reprocher aux bénévoles qui contribuent aux différents sujets de ne pas répondre à telle ou telle question surtout quand on voit comment parfois ils sont accueillis si la réponse ne convient pas...

Par **Paul D.**, le **09/09/2020** à **16:17**

Pour autant, rien ne vous empêche de donner votre avis personnel sur la chose, en tenant compte de l'ensemble des décisions jurisprudentielles où il n'existe pas un seul cas de ce type.

Je vous défie de me trouver **une seule** décision relative à un litige entre un créancier et son débiteur, et par laquelle il a été statué sans l'acte de signification de l'huissier.

Les juges du fond même du second degré peuvent se tromper.

C'est, d'ailleurs, pourquoi il existe la Cour de Cassation afin de mettre un peu d'ordre là où c'est nécessaire.

Par **youris**, le **09/09/2020** à **16:40**

paulD,

un forum de conseils juridiques n'est pas prévu pour lancer des défis à ceux qui répondent

aux questions posées.

les bénévoles répondent aux questions qu'ils veulent et quand ils veulent.

la cour de cassation ne juge pas les faits, quand elle est saisie, elle vérifie que le droit a bien été appliqué.

même les différentes chambres de la cour de cassation peuvent ne pas être d'accord entre elles.

les arrêts de la cour de cassation n'emportent pas automatiquement l'adhésion des professionnels du droit, et la cour de cassation peut opérer des revirements dans ses décisions.

si cela n'a pas été fait, je vous conseille vivement de poser la question à un professionnel du droit et vous viendrez nous donner sa réponse.

si j'en avais le pouvoir, je fermerais cette discussion qui tourne en rond.

Par **P.M.**, le **09/09/2020** à **16:43**

Vous recommencez, je viens de vous donner un avis et cela ne vous empêche pas de défier comme si le fait qu'il n'y ait pas de Jurisprudence puisse faire que l'on puisse en déduire que c'est normal ou anormal...

La Cour de Cassation ne se prononce qu'à condition qu'elle soit saisie...

Décidément ce n'est même pas la peine d'essayer de vous répondre et je renonce pour de bon.

P.S. : Message croisé avec le précédent...

Par **Visiteur**, le **09/09/2020** à **19:44**

Commencez vous même à être objectif et impartial dans l'intérêt du forum .
Souvenez vous il y a une dizaine d'années, rien n'a changé !

Par **P.M.**, le **09/09/2020** à **19:54**

Je pense l'être au moins autant que vous mais ce n'est pas difficile et je ne me permets pas de vous interpeler en vous poursuivant sur les différents sujets où vous intervenez pour mener une guéguerre néfaste, sans répondre juridiquement en faisant du hors sujet comme vous le faites et ne fais que vous répondre...

Mais on sait maintenant que votre seul but serait de réclamer mon exclusion après la guéguerre...

Je vous laisse à votre occupation favorite...

Par **Visiteur**, le **09/09/2020** à **22:06**

[quote]

je ne me permets pas de vous interpeler en vous poursuivant sur les différents sujets où vous intervenez

[/quote]

Qu'elle mauvaise foi, on peut en compter quelques-uns qui subissent un quasi harcèlement de votre part...

Par **Visiteur**, le **09/09/2020** à **22:15**

Basta ! Stop M'sieurs-Dames

Si Paul souhaite la réouverture de son fil, il peut me le demander !

Par **Visiteur**, le **13/09/2020** à **18:22**

Réouverture a la demande de l'auteur qui a "une information très intéressante à faire partager en relation avec le sujet."

Par **P.M.**, le **13/09/2020** à **18:39**

Bonjour,

Pour ma part, j'ai indiqué que je ne participerai plus à ce sujet, je le confirme donc...

Par **Visiteur**, le **13/09/2020** à **20:41**

Bsr

Alors autant s'abstenir, quand on a dit Basta ! et que l'on ne peut s'empêcher d'en rajouter...

Par **Paul D.**, le **13/09/2020** à **21:23**

Bonsoir,

@[ESP](#)

[quote]

Réouverture a la demande de l'auteur qui a "une information très intéressante à faire partager en relation avec le sujet."

[/quote]

En effet !

Je cite à nouveau, ci-dessous en italique, ce que le Tribunal a argué :

« S'agissant de l'existence même de l'acte, le greffier du Tribunal d'instance a nécessairement constaté, pour apposer la formule exécutoire, que l'ordonnance portant injonction de payer avait été signifiée à mairie le [date].

Faute pour le défendeur de démontrer que la mention du greffier relative à la signification litigieuse présente un caractère erroné, l'existence de l'acte de signification du [date] ne paraît pas contestable.

S'agissant de sa régularité, Monsieur X soutient que le défaut de production aux débats de l'acte de signification ne permet pas de vérifier les conditions de sa remise et le respect des prescriptions des articles du code de procédure civile sus-rappelés.

Or, il incombe à celui qui se prévaut d'une irrégularité d'en rapporter la preuve ainsi que celle du grief qu'elle lui cause.

[...]

Par ailleurs, à supposer établies les irrégularités invoquées, en l'occurrence une description erronée des diligences accomplies par l'huissier pour effectuer la signification à personne ainsi que des circonstances ayant rendu impossible une telle signification, force est toutefois de constater qu'il n'explicite pas le grief que lui auraient causé ces irrégularités, l'absence de signification à personne de ces actes ne l'ayant pas empêché de former opposition et de contester la créance de la demanderesse.

Il y a dès lors lieu de constater que l'ordonnance d'injonction de payer datée du [date] a fait l'objet d'une signification le [date], soit dans les six mois de sa date, qu'elle n'est donc entachée d'aucune caducité.

»

Et ma question principale :

Question 1 : Est-il normal que le Tribunal puisse déduire par suppositions l'impossibilité de signification à personne et sans que l'acte de signification (en particulier le PV de signification) n'a été produit aux débats ?

Encourt la cassation le jugement qui omet ce qui suit :

« La preuve d'une signification ne peut être rapportée que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure. » (Cass. 1ère civ, 7 décembre 2016, n°16-12297)

Par **Visiteur**, le **18/09/2020** à **23:05**

Dois je maintenant refermer?

Par **Paul D.**, le **18/09/2020** à **23:12**

Bonsoir,

Je vais répondre moi-même (suite à l'apport d'un avocat aux conseils) aux questions, une à une du message initial.

Vous pourrez ensuite fermer, si vous le souhaitez, ou valider le fil de discussion comme résolu.

Cdt.

Par **Paul D.**, le **19/09/2020** à **01:59**

[quote]

Mes questions :

Question 1 : Est-il normal que le Tribunal puisse déduire par suppositions l'impossibilité de signification à personne et sans que l'acte de signification (en particulier le PV de signification) n'a été produit aux débats ?

[/quote]

En vertu des articles 503, 504, 651 et 675 du Code de procédure civile ainsi que de l'article 1315 (devenu 1353) du Code civil, il a été décidé par la Cour de cassation :

« La preuve d'une signification ne peut être rapportée que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure. » (Cass. 1ère civ, 7 décembre 2016, n°16-12297 ; Cass 2ème civ., 11 juin 1970, n° 69-11.147 ; Cass. 2ème civ., 13 juillet 1999, n° 97-18.847)

Le créancier n'ayant fourni aucune preuve de cas de force majeure (par exemple un incendie des locaux d'archives de l'huissier).

[quote]

Question 2 : Le Tribunal ne devait-il pas plutôt appliquer l'article 504 du CPC à l'ordonnance portant injonction de payer en ce que, je cite en italique ci-dessous :

« La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;*
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif. » ;*

et puisqu'il n'y a pas eu production de l'acte de signification et du certificat sus-évoqué, le titre exécutoire ne serait alors pas exécutoire ?

[/quote]

Aux termes de l'article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution « *Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure*

d'exécution ».

Aux termes de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution « *Seuls constituent des titres exécutoires :*

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

... »

Aux termes de l'article L. 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserves des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévues par le Code du Travail ».*

En application de l'article 1422 du Code de procédure civile, l'ordonnance portant injonction de payer datée du XX XX 2002 et revêtue de la formule exécutoire le XX XX 2003 produit tous les effets d'un jugement contradictoire.

Elle constitue une décision de justice au sens de l'article L. 511-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

La Cour de cassation a rappelé à ce sujet :

« Une ordonnance portant injonction de payer n'est une décision de justice, au sens de l'article 68 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, qu'en l'absence d'opposition dans le mois de sa signification ; » (Cass. 2ème civ, 13 septembre 2007, n°06-14730)

Par conséquent, l'article 504 du Code de procédure civile est applicable au titre exécutoire du XX XX 2003.

Et comme la décision du xx xx 2002 a été rendue à mon encontre par défaut sans bénéficier de l'exécution provisoire et qu'elle était susceptible d'un recours suspensif, d'après l'article 504 du Code de procédure civile sus-évoqué la société [BANQUE] devait donc produire afin de prouver le caractère exécutoire du titre exécutoire : la notification (signification dans mon cas) de l'ordonnance rendue & le certificat de non-opposition.

La société [BANQUE] ne pouvant revendiquer « *un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible* » puisque à défaut de production de l'acte de signification, les causes de l'ordonnance fondant le titre ne sont alors pas exigibles.

[quote]

Question 3 : S'agissant du Grief invoqué, est-il normal, là aussi, que le Tribunal en déduise la nécessité par suppositions ?

Question 4 : S'agissant toujours du Grief, n'est-ce pas l'opposition que je n'ai pu former à la date des faits (il y a 14 ans) qui fait Grief et non pas lorsque j'ai pu faire opposition suite à la saisie-attribution et en vertu de l'article 1416 du CPC qui est à considérer pour ledit Grief ?

Question 5 : Dans l'hypothèse où ce soit la date à laquelle j'ai effectivement fait opposition qui est à considérer pour le Grief, n'y a-t-il pas quand même Grief vu l'action tardive de la banque (cf. sur les délais des procédures l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 15 du CPC).

[/quote]

Un grief pour vice de forme ou de fond ne se présume pas mais se constate. Il en est de même de l'irrégularité d'un acte.

Lorsque l'acte n'a pas été signifié à personne, il est de nature à causer un grief.

En effet, la jurisprudence rappelle qu' « *un acte ne peut, à peine de nullité, être délivré à domicile que si la signification à personne s'avère impossible, cette impossibilité devant être constatée dans l'acte lui-même.* » (**Cass. 2ème civ, 30 juin 1993, n°91-21216 ; Cass. 2ème civ, 26 novembre 1986, n°85-14417 ; Cass. 2ème civ, 24 février 1982, n°79-16717**)

Cette carence fait grief dès lors qu'une ordonnance portant injonction de payer n'a pas pu être frappée d'opposition faute de signification régulière à la suite de son prononcé (dans mon cas en 2002).

L'opposition formée en conséquence d'une dénonciation de saisie-attribution ne pourrait se substituer à celle susceptible de l'être avant cette mesure d'exécution forcée.

Qu'en effet, l'article 115 du Code de procédure civile dispose que « *la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief* ».

Force est de constater qu'une forclusion faisant grief est intervenue entre 2002 et la dénonciation de saisie-attribution de 2016.

[quote]

Question 6 : Le Tribunal m'oppose l'article 29-6 du décret n°56-222 du 29 février 1956 pour que je puisse obtenir la copie de l'acte de signification. Mais, n'est-ce pas au créancier de produire cet acte et non à moi, vu que la charge de la preuve incombe au créancier, notamment en vertu de l'article 1353 alinéa 1 du Code Civil ?

[/quote]

Ce n'est pas au débiteur de produire cet acte mais au créancier étant donné que l'exigibilité d'une créance appartient à la partie qui la réclame.

Dans ce cas, aucune présomption n'est envisageable.

[quote]

Enfin, question 7 : Le Tribunal a appliqué la prescription quinquennale pour le calcul des intérêts au taux légal. Mais, n'est-ce pas la prescription biennale qui s'applique plutôt, notamment en vertu de l'article L. 218-2 du Code de la Consommation ?

[/quote]

En vertu de l'article L. 218-2 du Code de la consommation, des articles 2222 alinéa 2 et 2277 du Code civil (devenu article 2224) ainsi que de l'article 26 II de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la Cour de cassation a tranché :

« Les créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire à la suite de la fourniture d'un bien ou d'un service par un professionnel à un consommateur sont soumises au délai de prescription prévu à l'article L. 218-2 du code de la consommation, applicable au regard de la nature de la créance. » (Cass. avis, 4 juillet 2016, n°16-70004)

.../...

Par **Paul D.**, le **04/03/2021** à **14:16**

Bonjour,

Je reviens aux nouvelles concernant cette affaire.

Le mémoire ampliatif a été produit et déposé à la CC.

Extrait du mémoire ampliatif :

« M. X FAIT GRIEF au jugement attaqué d'avoir dit que l'ordonnance d'injonction de payer rendue le XX octobre 2002 par le président du tribunal d'instance de XXXX n'était pas entachée de caducité et de l'avoir condamné à payer à la société Y la somme de xxxx euros, avec intérêts au taux légal à compter du XX mars 2012 ;

1°) ALORS QUE la preuve de l'existence d'une signification ne peut être rapportée que par la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf le cas de force majeure ; qu'en déduisant l'existence d'une signification de l'ordonnance d'injonction du XX octobre 2002 délivrée à mairie le XX novembre suivant de la seule mention d'une telle signification portée par le greffier sur l'ordonnance, le tribunal a violé l'article 1315 devenu 1353 du code civil

ensemble l'article 1411 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE M. X, qui soutenait n'avoir jamais eu connaissance d'une signification de l'ordonnance d'injonction du XX octobre 2002 avant de s'être vu dénoncer une saisie-attribution le XX mars 2016, faisait valoir que cette ordonnance devait être déclarée non avenue en application de l'article 1411 alinéa 2 du code de procédure civile ; qu'en réponse à cette exception, la banque s'est prévalu de la mention de l'ordonnance faisant état d'une signification en mairie le XX novembre 2002 qu'elle prétendait régulière sans toutefois produire l'acte de signification, comme le constate le jugement attaqué ; que M. X soutenait donc qu'en l'absence d'une telle production, il n'était pas en mesure de s'assurer de la régularité de l'acte de signification qui lui était opposé, de sorte qu'il n'était pas établi que l'ordonnance avait été régulièrement signifiée dans le délai de six mois prévu par le texte précité ; qu'en retenant qu'il incombe à celui qui se prévaut d'une irrégularité d'en rapporter la preuve ainsi que celle du grief qu'elle cause et que M. X n'avait pas explicité le grief que lui aurait causé l'irrégularité de la signification qui, à la supposer établie, ne l'avait pas empêché de former opposition cependant que M. X n'invoquait pas l'irrégularité de la signification dont il soutenait seulement qu'il n'avait pas pu la vérifier, le tribunal s'est déterminé par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1411 du code de procédure civile;

3°) ALORS QUE l'exception tenant à ce que l'ordonnance d'injonction doit être déclarée non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date ne peut être écartée que sur la preuve de l'existence et de la régularité de cette signification ; que la mention apposée sur l'ordonnance d'injonction selon laquelle celle-ci a été signifiée à telle date, à supposer même qu'elle soit de nature à rapporter la preuve de l'existence de cette signification, ne fait pas la preuve de sa régularité ; que M. X faisait valoir qu'en l'absence de production par la banque de l'acte de signification du XX novembre 2002 mentionné sur l'ordonnance d'injonction, il n'était pas en mesure de s'assurer de sa régularité ; qu'en considérant qu'il appartenait à M. X de produire cet acte après se l'être procuré auprès de l'huissier en application de l'article 29-6 du décret du 29 février 1956 cependant que M. X n'invoquait pas l'irrégularité de la signification et que c'est la banque qui avait intérêt à produire l'acte d'huissier qu'elle opposait pour justifier de l'accomplissement de la formalité prévue dans le délai de six mois par l'article 1411 du code de procédure civile, le tribunal a violé l'article 1315 devenu 1353 du code civil ensemble l'article 132 du code de procédure civile. »

(partie discussion) :

« III.- L'article 1411 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit que « l'ordonnance portant injonction de paiement est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date ».

Il en résulte que l'exception tenant à voir déclarer une ordonnance d'injonction non avenue ne peut être écartée que sur la preuve de l'existence et de la régularité de la signification de cette ordonnance dans les six mois de sa date (Civ. 2ème, 17 oct. 2013, n° 12-23.878 ; 31 janv. 2013, n° 12-10.224).

Le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction doit donc établir l'existence et la régularité de la signification dans ce délai et ne peut, par exemple, se borner à faire valoir que le débiteur s'est exécuté de manière volontaire et a effectué des versements auprès de l'huissier

instrumentaire acquiesçant de la sorte à la décision rendue (Civ. 2ème, 17 oct. 2019, n° 18-18.759, au Bull).

Or, il a été jugé que la preuve de l'existence d'une signification ne peut être rapportée que la production de l'acte dressé par l'huissier de justice, sauf cas de force majeure (Civ. 1ère, 7 déc. 2016, n° 16-12.297).

Il en est de même de la preuve de la régularité de la signification (Civ. 2ème, 11 juin 1978, n° 69-11.147 ; 13 juill. 1999, n° 97-18.847).

Au visa des articles 654, 655, 663 et 693 du code de procédure civile, la Cour de cassation juge avec constance « qu'un acte ne peut, à peine de nullité, être délivré à domicile que si la signification à personne s'avère impossible, cette impossibilité devant être constatée par l'acte lui-même » (Civ. 2ème, 6 oct. 1993, n° 92-10.728, Bull. civ. II, n° 282 ; 27 mai 1988, n° 87-14.326, Inédit ; 6 avr. 1987, n° 85-10.057, Inédit ; 26 nov. 1986, n° 85-13.834 et n° 85-14.417 (deux espèces), Bull. civ. II, n° 175).

Mais pour pouvoir s'assurer de la régularité de l'acte au regard de ce principe, encore faut-il que celui à qui l'acte d'huissier est opposé puisse en prendre connaissance.

Par conséquent, c'est au bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction qui oppose l'existence d'une signification pour faire échec à l'exception tirée par le débiteur de l'écoulement du délai de six mois prévu par l'article 1411 du code de procédure civile, qu'il appartient de produire l'acte d'huissier pour mettre le débiteur en mesure de s'assurer de son existence et de sa régularité et, le cas échéant, d'en invoquer la nullité devant le juge.

IV.- En cet état, le jugement attaqué s'expose à la censure à plusieurs titres.

Tout d'abord, c'est à tort qu'il a déduit la preuve de l'existence même de la signification du XX novembre 2002 de la seule mention d'une telle signification figurant sur l'ordonnance d'injonction..

Ensuite, c'est par des motifs inopérants qu'il a estimé que Monsieur X aurait dû faire la preuve du grief que lui aurait causé l'irrégularité de l'acte de signification du XX novembre 2002 et qu'à supposer cet acte irrégulier, cela ne l'avait pas empêché de former opposition à l'ordonnance d'injonction..

En effet, dès lors que Monsieur X n'invoquait pas l'irrégularité d'un acte de signification dont il aurait déjà pris possession mais qu'il faisait valoir, d'une part, qu'il n'avait jamais eu connaissance de l'ordonnance d'injonction avant la dénonciation de la saisie-attribution de 2016 et, d'autre part, qu'en l'absence de tout justificatif en particulier du procès-verbal de signification d'huissier permettant de dire de manière manifeste qu'il avait été informé et dans quelles conditions l'ordonnance d'injonction du XX octobre 2002, celle-ci devait être déclarée non avenue comme n'ayant pas été signifiée dans les six mois de sa date, la question de la preuve d'un grief ne se posait pas.

Enfin, dès lors que c'est la société Y, qui s'était prévalu de la signification du XX novembre 2002 pour faire échec à l'exception tirée par Monsieur X de l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 1411 du code de procédure civile et que c'est donc elle qui avait intérêt à justifier de l'accomplissement de la formalité de signification, et de la régularité de cette formalité, dans le délai précité, c'est à tort que le tribunal a considéré que Monsieur X aurait dû se procurer l'acte de signification, notamment en sollicitant l'huissier sur le fondement de

l'article 29-6 du décret du 29 février 1956.

A tous les égards, la cassation s'impose.

[...] »

S'agissant **des intérêts** @[P.M.](#) a commis de nombreuses erreurs, puisque :

« Cher monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le mémoire ampliatif que j'ai établi dans cette affaire.

J'ai, tout d'abord, soutenu que la preuve de l'existence même de la signification ne pouvait être rapportée que par sa production.

J'ai, ensuite, fait valoir que vous n'aviez pas directement invoqué l'irrégularité de l'acte de signification dont vous n'aviez jamais eu connaissance, de sorte que la question du grief dont la preuve est exigée pour emporter la nullité d'un acte de signification pour vice de forme ne se posait pas (Civ. 1ère, 8 janvier 2020, n° 18-20.315).

Je pense qu'effectivement ce motif est inopérant.

Se pose, en revanche, la question de savoir si c'est à vous qu'il appartenait de vous procurer l'acte de signification ou si c'était à la banque.

J'ai soutenu que c'est la banque qui devait le faire puisqu'elle avait opposé la signification de l'ordonnance d'injonction pour faire échec à l'exception tirée par vous de l'écoulement du délai de six mois prévu par l'article 1411 du code de procédure civile.

Cette question ne me semble pas avoir été déjà tranchée par la Cour de cassation en sorte que le débat est ouvert.

Par ailleurs, j'ai contesté la condamnation au titre des intérêts au taux légal, étant précisé que les intérêts du prêt n'ont pas été mis à votre charge en raison de la prescription retenue par le tribunal.

Je pense que le point de départ retenu par le tribunal au 1er mars 2012 est erroné car il ne correspond à aucune mise en demeure.

En revanche, je n'ai pas fait état de la jurisprudence que vous invoquiez dès lors que les intérêts au taux légal afférents à une créance contractuelle constatée par le juge, composée du solde du capital dû au titre d'un prêt et d'une indemnité, n'a pas de caractère périodique.

Le point de départ des intérêts au taux légal est donc uniquement dépendant de la date de la mise en demeure sans qu'aucune prescription puisse être opposée.

Si nous obtenons une cassation, il est possible que le point de départ des intérêts soit fixé à la date du 25 novembre 2002, date de la signification de l'ordonnance d'injonction, à supposer bien sûr que nous n'obtenions pas également une cassation sur la question de l'existence et de la régularité de cette signification.

Je vous tiendrai informé de l'évolution de la procédure.

Je vous prie de croire, cher monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués. »

Cdl.

Par **P.M.**, le **04/03/2021** à **15:43**

Bonjour,

[quote]

En revanche, je n'ai pas fait état de la jurisprudence que vous invoquiez dès lors que les intérêts au taux légal afférents à une créance contractuelle constatée par le juge, composée du solde du capital dû au titre d'un prêt et d'une indemnité, n'a pas de caractère périodique.

Si nous obtenons une cassation, il est possible que le point de départ des intérêts soit fixé à la date du 25 novembre 2002, date de la signification de l'ordonnance d'injonction, à supposer bien sûr que nous n'obtenions pas également une cassation sur la question de l'existence et de la régularité de cette signification.

[/quote]

C'est moi qui ai commis de nombreuses erreurs !

Par **Paul D.**, le **08/10/2021** à **21:23**

Bonsoir,

@[P.M.](#)

[quote]

C'est moi qui ai commis de nombreuses erreurs !

[/quote]

Vous n'aviez pas évoqué le caractère non périodique des intérêts au taux légal afférents à une créance contractuelle.

Par ailleurs, pour votre information, l'audience devant la Cour de cassation est fixée à novembre prochain.

La Banque n'a pas jugé bon de constituer un avocat, ni de déposer un mémoire en défense à notre mémoire ampliatif.

Entre-temps la Banque (la société CA CONSUMER FINANCE) a argué une cession de créance à la société de recouvrement EOS FRANCE qui ne m'a pas été signifiée en application de l'article 1690 ancien du code civil.

En septembre dernier, le rapporteur de la Cour de cassation a conseillé une cassation partielle, alors que le bureau d'AJ de la Cour m'a refusé l'AJ en 2020 au motif qu'il n'existait aucun moyen sérieux.

Cdl.